

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école

Année scolaire : 2020-2021

Date d'approbation du conseil d'établissement : approuvé le 7 octobre 2020

Nom de l'école : de la Passerelle, Le Sablon d'Or et Masson

primaire

secondaire

Nom de la direction : Martine Trudel

Nom de la personne chargée de coordonner l'équipe : Martine Trudel et Vanessa Grenier

Nom et fonction des personnes faisant partie de l'équipe :

Nom	Fonction
Marie-Michèle Béland	enseignante
Geneviève Soulard	enseignante
Vanessa Champagne	enseignante
Laurianne Leduc	enseignante
Émilie Jacob	t.e.s.
Sylvie Pelletier	t.e.s.

Ce plan de lutte contre l'intimidation et la violence s'inspire des valeurs provenant du projet éducatif de l'école. Il s'inscrit également dans la poursuite des objectifs décrits à l'intérieur des conventions de partenariat et des conventions de gestion et de réussite éducative, plus précisément à l'atteinte du but 4 : Amélioration d'un environnement sain et sécuritaire dans les établissements. Il découle des nouvelles dispositions de la LIP par la loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école.

Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école	Modalités d'application prévue Référentiels, outils utilisés
<p>Une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence. (Lire art. 4, n° 1 P.L. ou art. 75.1, n° 1 LIP)</p>	<p>Forces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan de surveillance efficient; - Sécurité des lieux; - Le personnel applique les règles; - Climat relationnel et de soutien; - Règles claires concernant la violence à l'école; - Le personnel a l'assurance d'être soutenu pour solutionner des comportements violents; - Les élèves mentionnent que les enseignants les aident à bien réussir. <p>Vulnérabilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soutien et formation du personnel sur la gestion des comportements agressifs/anxieux; - Les élèves se font insulter ou traiter de noms; - Les élèves participent peu à l'organisation d'activités pour prévenir la violence; - Lieux à risque : chemin de l'école, corridor, transport scolaire et service de garde.

<p align="center">Nos priorités d'action (identifiées à partir des forces et des vulnérabilités)</p>	<p align="center">Nos objectifs (identifiés à partir des priorités ciblées)</p>
<p>1. Respect entre les élèves et entre les élèves et les membres du personnel.</p>	<p>1.1 D'ici juin 2021, continuer d'outiller tous nos élèves pour qu'ils développent de bonnes habiletés sociales, qu'ils s'expriment dans un langage respectueux et se traitent avec courtoisie.</p> <p>Description des moyens :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au besoin, mise en place d'un conseil de coopération au 2^e et 3^e cycle. - Capsules audio ou vidéo sur le civisme. - Surveillance active. - Ateliers de sensibilisation sur les relations avec les autres et la communication. - Aider les élèves à faire des choix judicieux. - Au besoin, introduire les jeux semi-libres. - Modelage des comportements souhaités. - Enseigner aux élèves la différence entre signaler et rapporter (rappels au besoin). - Programme sur l'agression indirecte en 6^e année. - Utilisation de la fiche de réflexion afin de faire un retour sur le geste posé et mise en place d'un geste réparateur. - Utilisation du contrat d'engagement (2^e et 3^e cycles). - Tournée des classes en début d'année par la direction ou par la psychoéducatrice, pour sensibiliser les élèves à la loi 56 et aux bonnes façons de résoudre les conflits.
<p>2. Consulter et impliquer davantage les élèves aux prises de décisions importantes et participer à l'organisation d'activités pour prévenir la violence.</p>	<p>2.1 D'ici juin 2021, le personnel de l'école impliquera davantage les élèves dans l'organisation d'activités pour prévenir la violence.</p>
<p>3. Soutien et formation du personnel.</p>	<p>3.1 D'ici juin 2021, continuer d'outiller tous les membres du personnel au sujet des modèles efficaces d'intervention concernant la gestion des comportements d'agressivité, d'opposition et d'anxiété.</p> <p>Description des moyens :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rencontre avec l'ensemble des membres du personnel au sujet des comportements agressifs et violents. - Accompagnement aux équipes-écoles et discussion sur les interventions à privilégier en situation de crise. - Réinvestissement au quotidien.

Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école	Modalités d'application prévue Référentiels, outils utilisés
<p>Les mesures de <u>prévention</u> visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique. (Lire art. 4, n° 2 P.L. ou art. 75.1, n° 2 LIP)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Diffuser aux membres du personnel le plan de lutte par le biais de la pochette. • Rencontre d'information/prévention animée par la direction dans les classes au début de chaque année scolaire. • Explication du code de vie aux élèves par les enseignants au début de l'année scolaire. • Protocole pour contrer l'intimidation et la violence à l'école. • Implantation des programmes Système C et D au troisième cycle. • Animation de capsules dans les classes de 2^e à 4^e années de l'école Masson pour permettre le développement des habiletés sociales chez les élèves et l'utilisation de stratégies de résolution de conflits. • Dépôt sur le portail-parents de documents d'informations concernant la violence et l'intimidation. • Surveillance active des membres du personnel lors des transitions et des récréations. • Maintien de l'augmentation de la surveillance sur la cour de l'école le matin et à la récréation (Masson et Le Sablon d'Or). • Formation d'un sous-groupe d'élèves pour travailler avec eux le développement d'habiletés sociales au besoin.
<p>Les mesures visant à favoriser la <u>collaboration des parents</u> à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. (Lire art. 4, n° 3 P.L. ou art. 75.1, n° 3 LIP)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Section d'informations sur le sujet dans l'agenda. • Dépôt des feuillets suivants sur le portail-parents : «Intimidation, cyberintimidation, conflit et accident, comment les distinguer? » et «Comment savoir si mon enfant est victime ou auteur de gestes d'intimidation ou de violence ». • Dépôt sur le portail-parents du document résumant la reddition de compte du plan de lutte ainsi que nos priorités pour l'année scolaire en cours. • Informer le Conseil d'établissement et transmettre le document <i>Plan de lutte</i> aux parents. • Offrir un soutien à la famille.
<p>Les modalités applicables pour effectuer un <u>signalement</u> ou pour formuler une <u>plainte</u> concernant un acte d'intimidation ou de violence et de façon plus particulière, celles qui sont applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation. (Lire art. 4, n° 4 P.L. ou art. 75.1, n° 4 LIP)</p>	<p>Tous les élèves sont sensibilisés régulièrement par les intervenants à ne pas tarder à aller voir un adulte en qui ils ont confiance qu'ils soient victimes, témoins ou auteurs d'une situation de violence ou d'intimidation.</p> <p>Le signalement doit se faire dans un délai de moins de 24 heures à partir du moment où se produisent les événements.</p>

Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne. (Lire art. 4, n° 5 P.L. ou art. 75.1, n° 5 LIP)

L'adulte témoin ou qui reçoit une confiance :

- S'assure que la victime est en sécurité (arrêt d'agir).
- Fait la cueillette d'informations (accueille l'élève, l'écoute et accorde de l'importance à sa confiance en se rappelant qu'il est souvent difficile pour un enfant de demander le soutien d'un adulte).
- Fait part de ces informations à la direction dans les 24 heures en complétant et en lui remettant le «formulaire de signalement d'une situation de violence et des interventions réalisées» disponible dans les salles de pause ou du photocopieur.
 - ✓ S'il est impossible de joindre la direction la même journée des actes de violence ou d'intimidation, l'adulte qui a fait la cueillette d'informations communique avec les parents de la victime et de l'agresseur afin de les informer de la situation. Il leur précise qu'un suivi sera effectué par la direction ou un membre du personnel au cours des prochains jours.
 - ✓ La direction remet une copie du formulaire de signalement au porteur de dossier de l'intimidation.
 - ✓ La direction envoie le formulaire à Marie-Ève Brouillette, responsable du dossier à la Commission scolaire.

La victime :

- Confie son problème à un adulte qui peut l'aider.
- Demande à un ami de l'accompagner au besoin.

L'auteur :

- Confie son problème à un adulte qui peut l'aider à mieux s'entendre avec les autres et à comprendre ce qui l'incite à agir ainsi.

Le parent :

- Écoute attentivement son enfant et le remercie d'avoir eu le courage d'en parler.
- Dit à son enfant que son droit le plus strict est de se sentir en sécurité.
- Demande à l'enfant de décrire la situation en détail et prend des notes sur toute dénonciation.
- Demande à l'enfant d'aller voir un adulte de confiance à l'école pour lui faire part de la situation.
- Fait part de ces informations à un membre de la direction de l'école dans les 24 heures si la situation le nécessite.
- Maintient le dialogue avec son jeune en tout temps.
 - ⇒ En cas d'insatisfaction du traitement de la situation, le parent peut formuler une plainte à la direction d'école et celle-ci fait parvenir le formulaire prévu à la Direction générale de la commission scolaire.

L'élève témoin :

- Dénonce la situation à un adulte.
- Intervient directement s'il s'en sent capable.

Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école	Modalités d'application prévue Référentiels, outils utilisés
<p>Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (Lire art. 4, n° 6 P.L. ou art. 75.1, n° 6 LIP)</p>	<p>1. Arrêt d'agir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'adulte témoin sépare calmement les parties. • L'adulte isole le responsable de l'intimidation et l'avise qu'il sera rencontré ultérieurement et s'occupe de la victime. • Si l'adulte présent ne peut intervenir directement avec les jeunes impliqués, son intervention sera de déléguer cette tâche à un autre adulte disponible. <p>2. Identification de la nature du problème :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cueillette de l'information par l'adulte témoin (accueille l'élève, l'écoute et accorde de l'importance à sa confiance en se rappelant qu'il est souvent difficile pour un enfant de demander le soutien d'un adulte). • Décision sur l'existence ou non d'un rapport de force. <p>S'il y a rapport de force, nous poursuivons le protocole d'intervention en situation de violence.</p> <p>3. Signalement à la direction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Transmission de ces informations à la direction dans les 24 heures en remplissant et en lui remettant le «formulaire de signalement d'une situation de violence et des interventions réalisées» disponible dans les salles de pause ou du photocopieur. • Analyse de la situation, par la direction, avec les membres de l'équipe multidisciplinaire concernée par le dossier. • Appel aux parents par la direction ou une personne déléguée par celle-ci. • Planification des actions à poser, par la direction qui sanctionne et/ou met en place des mesures d'encadrement spécifiques en sollicitant l'équipe multidisciplinaire lorsque nécessaire. • Au besoin, suspension de l'élève et envoi d'une lettre aux parents. Cette lettre est envoyée en copie conforme à Mélie Perron, responsable du dossier. • Au besoin, référence de l'élève intimidé et/ou l'intimidateur, par la direction au psychoéducateur ou aux t.e.s. pour le suivi. • Au besoin, planification d'un plan d'intervention par la direction.

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte. (Lire art. 4, n° 7 P.L. ou art. 75.1, n° 7 LIP)

Évaluer rapidement l'événement (nature, personnes impliquées, gravité, durée, etc.) d'après les définitions proposées par la commission scolaire en matière d'intimidation et de violence :

Intimidation :

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (Art. 13, par. 1.1 de la LIP).

Violence :

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (Art. 13. Par 1.1 de la LIP).

Victimes :

Rencontrer la victime et lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaires selon le contexte, c'est-à-dire :

- Évaluer sa capacité à réagir devant la situation.
- S'informer de la fréquence des gestes.
- Lui demander comment elle se sent.
- Assurer sa sécurité si nécessaire.
- L'informer que vous allez la revoir rapidement pour vérifier si la situation se reproduit.
- Selon la situation et les besoins de la victime : mettre en place des mesures de protection.
- Mettre en place un plan d'intervention pour l'élève victime concerné par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation.
- Si nécessaire, avoir recours aux services professionnels de l'école et/ou de la communauté (psychologue, psychoéducateur, travailleur social) pour l'élève victime concerné par des manifestations sévères ou récurrentes d'intimidation, dans le but de le soutenir et de l'outiller.
- Ne pas hésiter à solliciter la collaboration des partenaires comme le CSSS.

Témoins :

- Rencontrer les témoins (élève et adulte) et leur offrir soutien et accompagnement selon la situation.
- Outiller les témoins à agir face à une situation de violence et/ou d'intimidation.
- Leur demander comment ils se sentent.
- Les accompagner dans leur réflexion, leur démarche de responsabilisation.

Auteurs :

Évaluer rapidement l'événement (nature, personnes impliquées, gravité, durée, etc.) d'après les définitions proposées par le MELS en matière d'intimidation et de violence.

Intervenir auprès de la ou des personnes qui intimident :

- Leur demander de cesser le comportement inadéquat.
- Leur rappeler les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école.
- Vérifier si elles comprennent que leur comportement est inacceptable.
- Leur rappeler le comportement attendu.
- Les accompagner dans leur réflexion, leur démarche de responsabilisation.
- Les aider à trouver des gestes réparateurs.
- Appliquer des sanctions, incluant au besoin des mesures d'encadrement, de remédiation et de réparation.

Parents :

Informers les parents de la situation et solliciter leur collaboration à la mise en place des mesures.

- Parents des élèves qui sont victimes.
- Parents des élèves qui intimident.
- Parents des élèves qui sont témoins, si nécessaire.

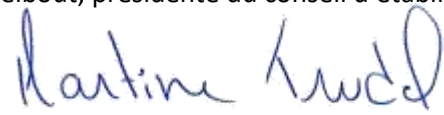
Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école	Modalités d'application prévue Référentiels, outils utilisés
<p>Les <u>sanctions disciplinaires</u> applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes. (Lire art. 4, n° 8 P.L. ou art. 75.1, n° 8 LIP)</p> <p>Mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Perte d'un privilège; - Perte de récréation; - Rencontre avec la direction; - Présence à l'école lors d'une journée pédagogique; - Accompagnement d'un adulte pour une période indéterminée; - Garde à vue; - Déplacement supervisé et/ou décalé; - Classe kangourou avec geste réparateur; - Suspension à l'interne ou à l'externe; - Expulsion. 	<p><u>Victimes</u> : ne s'applique pas</p> <p><u>Témoins</u> : ne s'applique pas</p> <p><u>Auteurs</u> :</p> <p>Les <u>sanctions disciplinaires</u> sont déterminées par la direction en collaboration avec l'équipe multidisciplinaire concernée par la situation.</p> <p>Ensemble, cette équipe détermine les mesures d'encadrement ou les sanctions les plus appropriées pour l'auteur ainsi que les mesures de protection pour la victime.</p> <p>Ces mesures sont prises en considérant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dossier de l'élève. • La gravité, le caractère répétitif des actes et les impacts sur la victime. <i>Il est à noter qu'en raison de son caractère punitif, une sanction disciplinaire peut davantage être réservée aux récidivistes ou à ceux qui ont exercé un rapport de force qui a eu de graves impacts sur la victime. La sanction doit également être à la mesure de la violence exercée.</i> • Les caractéristiques de la victime. <p>Voici les critères sur lesquels se basera l'équipe d'intervenants pour choisir une sanction efficace :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La conséquence doit être en lien avec les impacts du geste commis. • La conséquence doit être attribuée rapidement après l'événement. • L'application des conséquences doit être constante, cohérente, juste et proportionnée. • La sanction doit être maintenue. <p>Un geste de <u>réparation</u> ou une <u>médiation</u> peut être ajouté à la sanction, mais seulement lorsque la situation le permet. Il appartient à l'équipe des intervenants scolaires de déterminer si cette mesure est appropriée.</p> <p><u>Parents</u> : ne s'applique pas</p>

<p>Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (Lire art. 4, n° 9 P.L. ou art. 75.1, n° 9 LIP)</p>	<p><u>Intervention de l'enseignant et/ou du t.e.s. :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Donner du support ou au besoin, prendre en charge le suivi des interventions auprès des témoins, des intimidés ou des auteurs de gestes d'intimidation. Exemples : gestes réparateurs, conséquences, médiation si les deux parties sont d'accord, interventions pour développer les habiletés sociales, etc. • Informer les parents sur l'évolution de la situation. • Remplir le formulaire de signalement. <p><u>Intervention des professionnels :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Effectuer des suivis individuels ou en sous-groupe auprès des élèves qui sont ancrés dans une situation problématique de victime ou d'intimidateur. • Tenir un registre de compilation des actes de violence. <p><u>Intervention de la direction de l'école :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Coordonner l'équipe multidisciplinaire. • Prendre en charge les appels téléphoniques lorsque la situation le nécessite. • Faire parvenir une copie de la lettre de suspension pour un acte d'intimidation ou de violence à Mélie Perron, responsable de dossier. • Lorsque saisie d'une plainte concernant une insatisfaction sur le traitement d'une situation d'intimidation, informer les parents de leur droit de demander l'assistance de la personne que la commission scolaire a spécialement désignée à cette fin. • En cas de plainte, transmettre au Directeur général de la commission scolaire un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi effectué.
--	--

Approuvé par :



Émilie Stichelbout, présidente du conseil d'établissement



Martine Trudel, directrice

Approuvé le : 2020-10-07

Date